

Recompositions identitaires et mobilisation professionnelle de la magistrature française Le rôle du syndicalisme judiciaire 1945-2005

Communication au Colloque international « Identifier, s'identifier »
Université de Lausanne, 30/11/06 - 01/12/06

L'identité sociale de la magistrature française constitue, en raison des fonctions institutionnelles et symboliques de celle-ci, un enjeu politique de premier plan. Les textes de lois, ainsi qu'une importante littérature professionnelle (manuels de procédure, témoignages, rubriques nécrologiques...) s'attachent ainsi à peindre le portrait d'un juge idéal, dont les traits moraux sont mis en relation avec les impératifs de sa pratique juridictionnelle : sa pondération et son apolitisme y apparaissent comme le corollaire de la fonction arbitrale de la justice, sa retenue corporelle et vestimentaire comme celui de la dignité des audiences, son ascétisme et son rigorisme comme celui de l'incorruptibilité des tribunaux, etc.

Cette image a néanmoins été dans les dernières décennies brouillée par de nombreuses polémiques. L'apparition du syndicalisme judiciaire, notamment, a été perçue comme la manifestation de la « crise identitaire » d'une magistrature ne se reconnaissant plus dans les normes et le fonctionnement de l'institution. La relation entre les recompositions identitaires du corps judiciaire et sa syndicalisation est toutefois plus complexe, et peut être envisagée sous deux angles. D'une part, la multiplication des revendications professionnelles et la création du Syndicat de la magistrature (1968) peuvent être considérées comme la conséquence des modifications socio-économiques du corps, ayant entraîné une obsolescence relative de l'impératif de réserve ; c'est du moins l'explication dominante fournie à ce phénomène dans les années soixante-dix. Mais, d'autre part, les organismes professionnels, espaces de socialisation spécifiques, ont eux-mêmes animé le débat identitaire, élaborant et légitimant de nouveaux modèles d'excellence ou combattant des mutations en cours. Il a ainsi été souvent reproché au Syndicat de la magistrature d'avoir formé une génération de jeunes magistrats à l'insoumission et d'être ainsi indirectement à l'origine de la vague de scandales politico-judiciaires dans la France des années quatre-vingt¹. Toutefois, cette dimension, bien que mentionnée par de récents travaux de science politique, n'a pas été jusqu'ici explorée avec soin, hormis la récente thèse de Violaine Roussel².

¹ Cf. par exemple Philippe Garraud, « Transformation des pratiques politiques et rôles de juges », dans Jacques Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 79-101.

² Voir Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.

La volonté d'explorer simultanément ces deux pistes de réflexion confronte inévitablement le chercheur à l'ambivalence du concept d'identité. Ainsi, l'identité sociale peut être conçue comme issue de l'incorporation inconsciente par les membres d'une communauté humaine de traits cognitifs supérieurs et permanents. L'accent est dans cette perspective mis sur l'intériorisation de modes de pensée collectifs, sous l'influence d'agences familiales, scolaires ou encore professionnelles - une forme de conditionnement, plus à même d'expliquer la rigidité des hiérarchies sociales que la plasticité des identités. On se rapproche là des notions durkheimiennes d'institution¹ et de la définition marxienne de l'idéologie², ou encore de certaines conceptualisations de la « culture » d'une société ou d'une nation³. C'est à cette famille de paradigmes que se rattachent les premières analyses sociologiques du syndicalisme judiciaire. D'inspiration marxiste ou bourdieusienne, elles voient dans ce phénomène la conséquence d'une rupture dans la reproduction de l'identité sociale qui assurait la cohésion cognitive de la magistrature, rupture déterminée par l'évolution de la morphologie du corps et, de manière générale, par le déclin de la position de celui-ci dans ce que Pierre Bourdieu appelle le « champ du pouvoir ».

Un regard plus microsociologique et relationnel ne peut toutefois que nuancer cette vision transcendante et potentiellement substantialiste de l'identité sociale. L'identité d'un individu ou d'un groupe résulte en effet tant des transactions externes avec son milieu que de son rang social. Elle se recrée ainsi en permanence dans la concurrence de la *self-consciousness* des acteurs sociaux et de l'image que leur renvoie leur environnement humain et institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une interaction de face à face⁴ ou d'un mouvement plus organisé, visant à affirmer une représentation - et par là même à rehausser le prestige - de ceux dont il se fait le porte-parole⁵. L'identité apparaît de ce point de vue fluide et négociable ; elle constitue une ressource et non un « fait social », échappant à la volonté et aux stratégies des agents sociaux. Une telle optique souligne ainsi la permanence du travail symbolique de construction identitaire et incite la science politique à étudier le travail discursif et les procédures concrètes (enfermement totalitaire, liturgies, propagande...) par lesquelles les organisations ou les mouvements sociaux élaborent des modèles identitaires et participent, volontairement ou non, à la transformation de la perception des acteurs sociaux par eux-mêmes comme dans l'espace public.

L'observation du rôle du syndicalisme judiciaire dans les recompositions identitaires récentes de la magistrature permet de souligner la complémentarité des deux démarches, qui ne semblent incompatibles que dans la mesure où elles s'intègrent à des projets intellectuels différents. Les analyses en termes d'« idéologie » ou d'« habitus » s'apparentent à une pensée de la domination et de sa reproduction ; elles sont représentatives de la fascination des années soixante-dix pour la sujétion des corps aux forces économiques et sociales. Elles ne sont néanmoins pas incompatibles avec la prise en compte des mécanismes microsociologiques de l'assignation identitaire. Les évolutions de la morphologie sociale, générant des anxiétés ou des aspirations, créent les conditions d'une mutation identitaire ; l'éventuel malaise résultant d'une mobilité soudaine des trajectoires sociales ou des rapports de force politiques est toutefois inévitablement pris en charge par des « entrepreneurs identitaires » (Gramsci aurait parlé

¹ Cf. Emile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1988.

² Pour une discussion de la notion d'idéologie selon Marx, voir Karl Mannheim, *Idéologie et utopie*, Paris, Marcel Rivière, 1956 ; Gérard Duprat, *Analyse de l'idéologie, vol. 1. Problématiques*, Paris, Galilée, 1970.

³ Cf. Bertrand Badie, *Culture et politique*, Paris, Economica, 1983.

⁴ Cf. Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Editions de Minuit, 1974.

⁵ Voir l'exemple de la construction sociale de la catégorie des cadres, étudié par Luc Boltanski (*Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Editions de Minuit, 1992).

d'« intellectuels organiques »¹⁾ qui proposeront des éléments de représentation de soi auxquels se référer. L'acceptation de ces éléments par les acteurs sociaux dépend toutefois tant de la « qualité » des images proposées que de l'efficacité des dispositifs d'inculcation de ces images - ce que Peter Berger et Thomas Luckmann nomment un « appareil de socialisation ».

Nous présenterons ici les organisations professionnelles de la magistrature comme des lieux de construction identitaire, c'est-à-dire à la fois comme entreprises de mise en forme des aspirations nées des transformations structurelles du métier judiciaire et comme espaces de socialisation aux modèles ainsi produits. La réflexion sur l'identité des magistrats a en effet été explicitement, dès leur origine, au cœur de l'action de ces mouvements. Ainsi, si le Syndicat de la magistrature (SM) n'a été créé qu'en 1968, la naissance en 1945 de l'Union fédérale de la magistrature (UFM) répondait à une volonté de réhabilitation morale du corps, dans un contexte de stagnation des rémunérations, de faiblesse du recrutement et de compromission des juges avec le régime de Vichy. Les responsables de l'UFM et de l'Association de la magistrature (AM), organisation concurrente née en 1961, poursuivent ainsi jusqu'en 1968 un travail de redéfinition de l'identité du magistrat, corrélé à la promotion de revendications salariales et statutaires peu compatibles avec l'image classique du sacerdoce judiciaire². A cette date, l'émergence du SM, à l'initiative de jeunes magistrats issus du Centre national d'études judiciaires (CNEJ)³, renouvelle profondément les représentations de la fonction du juge et de la justice. Le discours du SM dérive rapidement vers une dénonciation de la collusion entre justice et bourgeoisie, ainsi que de la contribution des juges à l'imposition de l'« idéologie juridique » - et donc à la reproduction du capitalisme. Diverses actions entreprises par ses militants les plus engagés mettent donc en avant l'image du « juge rouge » progressiste et contestataire.

Le succès public du SM entraîne en 1975 la transformation de l'UFM en « Union syndicale de la magistrature » (USM), mais aussi, par contrecoup, l'apparition en 1981 de l'Association professionnelle des magistrats (APM), vouée quant à elle à la restauration des « valeurs » de la magistrature. L'apolitisme affiché de l'APM, toutefois, s'avère assez rapidement être synonyme d'hostilité au pouvoir socialiste et, en particulier, au garde des sceaux Robert Badinter : de même que ce dernier puise largement ses collaborateurs dans le vivier des militants du SM, les responsables de l'APM offriront sans hésiter dès l'alternance de 1986 leurs services au ministre Albin Chalandon. Dès lors, le corps judiciaire prend l'aspect d'une profession divisée en trois organisations politiquement connotées (l'USM, majoritaire dans les élections professionnelles, étant généralement qualifiée par la presse de « modérée »), porteurs de programmes opposés et de visions contradictoires de l'identité du juge⁴.

La question du rapport à l'argent et au politique est, on le voit, au cœur de cette compétition identitaire : le processus de syndicalisation a nécessité une remise en cause des dispositions ascétiques et de la défiance envers les partis traditionnellement prescrites aux magistrats. En un premier point, on reviendra sur les explications structuralistes d'une telle rupture, qui font dériver la crise identitaire de la magistrature d'une évolution de sa position socio-économique et considèrent le syndicalisme comme un sous-produit de cette évolution. On

¹ Antonio Gramsci, « La formation des intellectuels », dans *Gramsci dans le texte*, Paris, Editions sociales, p. 567-608.

² L'AM se fonda dans l'UFM en 1968.

³ Le Centre national d'études judiciaires est une des innovations de la réforme Debré de 1958, destinée précisément à restaurer le prestige de la magistrature et à attirer des candidats. Devenu « Ecole nationale de la magistrature » en 1970, il accueille dans ses premières années des promotions restreintes (quelques dizaines d'auditeurs au plus). Néanmoins, c'est au sein de l'Association des auditeurs de justice du Centre que naît l'idée de la création d'un véritable syndicat, qui se concrétisera le 8 juin 1968.

⁴ La vivacité de ces clivages est néanmoins aujourd'hui atténuée par l'autodissolution de l'APM en 2002.

tentera ensuite, au moyen d'exemples tirés pour l'essentiel de la phase de naissance des organisations professionnelles du corps, de nuancer cette approche en montrant que celles-ci, loin d'être de simples épiphénomènes de transformations de la morphologie sociale, ont impulsé la dynamique de recomposition de l'identité des magistrats, tant par l'élaboration de nouveaux types que par la construction d'un espace différencié de socialisation ayant permis aux juges d'échapper aux pratiques d'homogénéisation cognitive propres à l'institution judiciaire.

IDENTITES JUDICIAIRES ET POSITION SOCIALE DE LA MAGISTRATURE : L'ACQUIS DES ANALYSES STRUCTURALISTES DU SYNDICALISME JUDICIAIRE

La création du SM a suscité la parution dans les années qui l'ont suivie de nombreux articles scientifiques consacrés au phénomène des « juges rouges ». Leur contenu est malheureusement parfois empiriquement faible et, bien souvent, influencé par une certaine sympathie pour leur objet. Les études sur le phénomène se sont toutefois ultérieurement étoffées, tout en conservant pour la plupart un prisme macrosociologique.

Ainsi, les quelques rares écrits marxistes sur la justice en France portent la marque du climat intellectuel de l'époque et, empruntant à Gramsci ou Althusser les moyens de leur analyse, semblent parfois fort proches des manifestes des groupes d'extrême-gauche¹. La caractérisation de l'identité ou « idéologie »² de la magistrature y est généralement sommaire. Son trait essentiel semble être l'adhésion inconsciente du juge au mythe métaphysique du droit positif. Dévoué à l'application de la légalité bourgeoise, traduction de l'état des rapports de production, il entretient l'illusion de la neutralité politique des relations contractuelles ouvrier/patron, de la répression de la délinquance populaire, des mécanismes de la démocratie représentative, etc. Il est, en un mot, un agent enthousiaste du maintien de l'ordre social, ce dont témoigne son conservatisme tant moral (familialisme, patriotisme, religiosité...) que partisan (révérence à l'égard du régime en place). Ces dispositions sont explicitement présentées comme le *reflet* de l'appartenance de la magistrature à la classe bourgeoise. L'historiographie de la magistrature confirme d'ailleurs globalement cette appartenance, au moins jusqu'au premier tiers du vingtième siècle : issus en grande partie de la bourgeoisie moyenne provinciale, rentiers ou propriétaires, les magistrats seraient par essence réticents au progressisme économique et déférents à l'égard des pouvoirs³.

Ce modèle est évidemment peu compatible avec le constat de l'essor d'un mouvement contestataire au sein du corps judiciaire. La thèse de Robert Boure et Pierre Mignard, apparemment persuadés de la chute prochaine d'un capitalisme en convulsion, est que la « polarisation de classe » croissante de la société mène les juges à se rapprocher, soit du prolétariat, soit de la bourgeoisie, en assumant plus clairement les intérêts de l'un ou de l'autre.

¹ L'institution judiciaire n'a suscité que peu de travaux marxistes en France. On peut citer les réflexions de Robert Boure et Pierre Mignard (*La crise de l'institution judiciaire*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 1977), Robert Charvin (*La justice en France. Mutation de l'appareil judiciaire et lutte des classes*, Paris, Editions sociales, 1976) ou de Dominique Charvet, lui-même membre du SM (« Crise de la justice, crise de la loi, crise de l'Etat », dans Nicos Poulantzas (dir.), *La crise de l'Etat*, Paris, PUF, 1976, p. 263-292). La question judiciaire est toutefois abordée dans des textes, plus nombreux, consacrés aux libertés (cf. par exemple Francine et André Demichel, Marcel Piquemal, *Pouvoir et libertés. Essai de typologie des libertés dans le capitalisme monopoliste d'Etat*, Paris, Editions sociales, 1978).

² L'idéologie d'un groupe social étant conçue comme « les caractéristiques et la composition de la structure totale de l'esprit dans ce groupe » (Karl Mannheim, *op. cit.*, p. 42).

³ Du reste, cette magistrature est dans une large mesure non professionnelle : les juges de paix sont souvent des notables locaux assumant ces fonctions comme un corollaire de leur rôle social. Cf. Pierre Lecocq, Renée Martinage, Jean-Pierre Royer, *Juges et notables au 19^{ème} siècle*, Paris, PUF, 1983.

Cette évolution entrerait en conflit avec l'esprit de neutralité inculqué aux magistrats, qui dès lors adopteraient comme forme de refus la syndicalisation, recherchant la proximité avec des formes d'action ouvrière. La radicalisation du SM s'expliquerait selon eux par la concentration en son sein des membres du corps les plus jeunes et les plus sensibles à la dégradation de leur statut professionnel. Cette lecture correspond approximativement à l'expérience des membres du SM telle que les porte-parole du mouvement la dévoilent dans diverses publications, dont le volume *Au nom du peuple français*¹, qui réunit un certain nombre d'articles parus dans l'organe du Syndicat, *Justice*. Les auteurs y décrivent un univers hiérarchisé à l'extrême, divisé entre une base sensible aux inégalités sociales et consciente de l'inadéquation du droit à les résoudre d'une part, et une haute magistrature conservatrice, ignorant délibérément les conséquences sociales d'une application positiviste du droit et objectivement complice du patronat d'autre part.

La grille proposée par les sociologues proches de la pensée de Pierre Bourdieu repose sur les mêmes postulats : primat du collectif et connexion entre trajectoire sociale et identité. S'appuyant sur la notion d'*habitus*², ils se sont néanmoins penchés plus activement sur les aspects de l'identité professionnelle de la magistrature française et sur les modalités pratiques de sa transmission³. Il faut à cet égard citer le travail d'Alain Bancaud sur les « vertus moyennes » de la magistrature⁴. Utilisant notamment un corpus de notices nécrologiques, Bancaud met en avant la *réserve* comme axe majeur de l'identité des juges. L'autocontrainte en matière de comportement privé et public serait ainsi au fondement de l'*habitus* judiciaire, d'où de fréquentes comparaisons entre l'*hexis* des juges et l'ascèse ecclésiastique ou la discipline militaire. Selon Alain Bancaud, cette attitude correspondrait à une « *stratégie de corps séparé* », visant à soutenir la prétention de la magistrature à la transcendance sociale et à asseoir sa fonction d'interprète neutre du droit⁵. Dès lors, toute atteinte - externe ou interne - à la reproduction de cette représentation sacerdotale du magistrat ne pourrait être perçue par celui-ci que comme une menace pour la position très particulière qu'il occupe dans l'appareil d'Etat.

Jean-Pierre Mounier souligne par ailleurs la forte autoreproduction du corps, les vocations naissant souvent dans des familles de juristes. L'existence de véritables dynasties de magistrats aurait favorisé, selon lui, l'incorporation par les impétrants de normes de l'*habitus* judiciaire. Les divers « rites d'institution » par lesquels celui-ci est inculqué aux nouveaux entrants sont également mis en exergue : isolement vis-à-vis du monde extérieur, habillement, maniement d'un langage spécifique, contraintes protocolaires... Ces réflexions ne sont d'ailleurs pas sans rappeler celles de Goffman sur les « institutions totalitaires »⁶ ou de Claude Dubar sur

¹ Syndicat de la magistrature, *Au nom du peuple français*, Paris, Stock, 1974.

² Bourdieu définit l'*habitus* comme un « système de dispositions durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations » (Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Editions de Minuit, 1980, p. 88).

³ Voir Jean-Pierre Cam, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°19, 1978, p. 3-27 ; Jean-Pierre Mounier, « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, 1986, p. 21-29 ; Anne Boigeol, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76-77, 1989, p. 49-64 ; Anne Devillé, « L'entrée du Syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968 », *Droit et société*, n°22, 1992, p. 639-670.

⁴ Alain Bancaud, *La haute magistrature entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993.

⁵ « *Sa réserve privée est à la base de sa stratégie d'arbitre placé au-dessus des autres, de corps séparé en même temps que touchant au sacré* » (Alain Bancaud, « La réserve privée du juge », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 229).

⁶ Erving Goffman, *Asiles*, Paris, Editions de Minuit, 1990.

les mécanismes d'identification à l'entreprise¹. Il manque néanmoins parfois aux études bourdieusiennes un substrat empirique suffisant, cette partie de leurs travaux s'appuyant essentiellement sur des témoignages de magistrats saluant ou dénonçant les traditions du corps².

De même que les marxistes, ces analystes cherchent dans l'observation des trajectoires sociales des magistrats la source d'un trouble identitaire et la cause de la syndicalisation du corps. Jean-Paul Mounier met en avant l'évolution du recrutement comme facteur de l'apparition des juges rouges³. Selon lui, la frustration née de l'altération du statut social des juges se traduit à la fin des années soixante différemment selon leur âge de formation : les initiateurs de la rupture syndicale (les « *progressistes* ») se recruteraient parmi les plus jeunes, les plus âgés (les « *intégristes* ») s'en tenant à la traditionnelle réserve et n'exprimant leur insatisfaction que par une action interne à l'institution. Bien que les statistiques qu'il emploie à l'appui de sa démonstration soient sommaires, il est clair que le recrutement s'est à partir des années trente graduellement déplacé vers les classes moyennes et, particulièrement à partir de l'instauration du concours, les enfants de la fonction publique⁴. Alors que le métier de magistrat était au 19^{ème} siècle encore souvent réservé à des rentiers ou propriétaires fonciers, ces jeunes juges auraient été plus sensibles à la stagnation des rémunérations et aux rigidités de la carrière. Cet affaiblissement des modalités familiales de transmission de l'habitus judiciaire aurait été redoublé du fait de la création du CNEJ, qui bouleverse l'ordonnement usuel des rites assurant l'identification à l'institution judiciaire.

Ces approches offrent donc une explication cohérente à la syndicalisation de la magistrature et, dans une certaine mesure, à l'existence de mouvements concurrents : la socialisation primaire (familiale) et la socialisation professionnelle des juges, fondements de la réserve traditionnelle du corps, ne serait aujourd'hui plus à même d'assurer leur rôle, ouvrant la voie à l'expression de revendications matérielles, voire politiques. Ainsi, tant dans l'approche marxiste (identité-idéologie) que bourdieusienne (identité-habitus), l'identité apparaît comme résultant de l'*incorporation* d'une structure sociale : c'est la position dans le champ social des membres du groupe social de la magistrature - dont la cohésion démographique est postulée - qui rend compte de sa nature et de ses mutations. De ce fait, le syndicalisme est conçu comme un sous-produit de processus socio-économiques plus profonds. Une telle posture présente potentiellement le biais d'établir un lien mécanique entre les transformations morphologiques du corps et sa « crise identitaire ». Ce faisant, elles reproduisent l'erreur contre laquelle Pierre

¹ Claude Dubar, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, 2000.

² Les magistrats sont à l'occasion de très bons analystes de leur condition, comme l'illustre cette citation des mémoires de Maurice Aydalot, premier président de la Cour de cassation : « *Sans que l'esprit de corps ait atteint chez les magistrats de ma génération ce degré de perfection qui a permis à des professions voisines de la nôtre de l'ériger en système de pénétration et d'influence, le jeune magistrat que j'ai connu était rapidement et intimement agrégé au corps judiciaire. Quels que soient l'originalité de son esprit, le caractère plus ou moins accusé de sa personnalité, il n'était plus tout à fait le même à partir du jour où il entrait dans la carrière, car dès lors il n'allait cesser d'être modelé par le milieu, modelé c'est-à-dire enrichi souvent, mais parfois aussi déformé* ». Une telle évolution, ajoute Aydalot, « *était d'autant plus inévitable et aisée que les magistrats étaient issus, à de très rares exceptions près, du même milieu, la moyenne bourgeoisie provinciale* » (Maurice Aydalot, *Magistrat*, Paris, Laffont, 1976, p. 179).

³ « *L'évolution socio-économique et morphologique de la magistrature, par la médiation d'une crise de l'éthique traditionnelle du corps, est ainsi à l'origine, dans les années soixante-dix, d'une nouvelle pratique judiciaire* » (Jean-Pierre Mounier, *art. cit.*, p. 29).

⁴ Mounier se fonde en effet sur une enquête peu rigoureuse effectuée par l'UFM elle-même. Mais d'autres études confirment ce glissement (cf. Jean-Louis Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme 2*, Paris, PUF, 1991).

Bourdieu lui-même met en garde : la confusion entre les « *classes probables* »¹, constituées des agents occupant les mêmes positions sociales et donc tendanciellement dotés des mêmes dispositions et intérêts, et les groupes sociaux conscients de leur homogénéité et s'organisant pour défendre ces intérêts (les « *classes pour soi* » de Karl Marx). De telles communautés subjectives ne surgissent des structures sociales « objectives » que par le jeu des luttes de classement visant à faire reconnaître la frontière entre différents groupes et les propriétés sociales et culturelles de chacun d'eux². Il convient donc, non seulement d'observer les déterminants macrosociologiques de l'identité judiciaire, mais de prendre en compte les entreprises de reformulation de celle-ci.

LES SYNDICATS JUDICIAIRES COMME ENTREPRENEURS IDENTITAIRES

L'UFM et le modèle du juge-fonctionnaire

L'Union fédérale des magistrats, créée en 1945 à l'issue d'« Etats généraux de la magistrature », est la première organisation professionnelle à entreprendre de défendre, à l'instar d'un syndicat, les intérêts moraux et matériels de la profession. Ses responsables sont fort soucieux de la dégradation de l'image du magistrat, corollaire de son déclassement social, et l'action collective est conçue explicitement par eux comme un outil de restauration de la prééminence du corps au sein de l'Etat. L'Union constitue donc un « mouvement de statut » au sens de Joseph Gusfield, à savoir une mobilisation dont l'enjeu est « *de préserver, de conforter le statut social d'un groupe, c'est-à-dire son prestige, la considération qu'il estime mériter* »³. Les éditoriaux de sa revue *Pouvoir judiciaire* expriment en effet avant tout la sensation d'une distance croissante entre la vision du métier judiciaire entretenue par l'idéologie professionnelle du corps et l'expérience vécue des magistrats. Traduite par les responsables du mouvement comme un écart illégitime entre la condition judiciaire et celle des autres agents de l'Etat, elle donne lieu à des revendications inspirées des récentes réformes de la fonction publique. L'UFM se prononce ainsi pour la création d'une école de la magistrature, pour la simplification des grades, pour la publicité de la notation des juges, pour la désignation par élection de représentants de la profession auprès des autorités... L'argumentaire de l'UFM esquisse ainsi la figure d'un juge fonctionnarisé, bénéficiaire de droits des avantages dont disposent les autres agents de l'Etat. L'ascétisme traditionnel au corps est quant à lui répudié en tant qu'obstacle à l'énonciation de revendications salariales.

Le rapport des porte-parole de l'Union à cette nouvelle identité est toutefois distant et ambigu : comparant leur sort à celui des fonctionnaires, ils n'en réclament pas moins un traitement spécial pour la magistrature, garante des libertés. Est emblématique de cette posture un projet de statut publié en 1947 par *Pouvoir judiciaire*, dont une disposition suggère l'établissement d'une rémunération minimale des magistrats équivalant à 250% du salaire minimal prévu par le statut de la fonction publique⁴. En 1960 encore, Jean Reliquet, président de l'UFM, demande au garde des sceaux de reconsidérer les garanties de carrière des magistrats, « *qui*

¹ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 297.

² Concernant les constructions identitaires, Pierre Bourdieu donne l'exemple des identités régionales (Occitane, Bretonne...), produits arbitraires de luttes de classements indissociablement politiques et scientifiques (cf. Pierre Bourdieu, « L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion sur l'idée de Région », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°35, 1980, p. 63-72).

³ Erik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 83. Sur la notion de « mouvement de statut », voir Joseph R. Gusfield, *Symbolic Crusade. Status Politics and the American Temperance Movement*, Urbana, University of Illinois Press, 1986.

⁴ Cf. *Pouvoir judiciaire*, n°19, septembre-octobre 1947.

doivent être sans nul doute supérieures à celles concédées à nos fonctionnaires»¹. Le mot d'ordre n'est donc pas celui de l'égalité avec les autres agents de l'Etat, mais celui de la spécificité, voire de la préséance de la fonction judiciaire.

La constance du discours de l'organisation sur ce point ne doit cependant pas masquer l'existence, en son sein, de polémiques quant à cette « spécificité » de l'identité du juge, qui recouvrent des divergences quant à la forme de la mobilisation et à son degré de virulence. Un des thèmes de débat les plus fréquents dans la revue *Pouvoir judiciaire* est celui de l'opportunité de la syndicalisation, considérée comme un atout pour la satisfaction des revendications de l'association par les uns, assimilée à une politisation pour les autres. Ainsi, est publié en août 1946 le point de vue d'un juge qui, sous le titre « *Les magistrats doivent-ils se syndiquer ?* », plaide pour le rattachement de l'UFM à la CGT en ces termes : « *Nous sommes des salariés. C'est la grande idée dont cette étude veut d'abord vous convaincre, vous, nombreux collègues encore drapés dans une 'dignité' illusoire. Nous sommes certes, en tant que juges, une catégorie particulière ; mais quand nous passons à la caisse, rien ne nous différencie d'un cantonnier ou d'un chef de gare* »². L'argument est éclairant : c'est la similitude entre le métier du magistrat et celui des autres fonctionnaires qui, selon l'auteur, légitime l'adhésion à une centrale syndicale. Cet état d'esprit reste toutefois minoritaire, comme en témoignent plusieurs réactions indignées dans les éditions suivantes de la revue³. Même lorsque, en 1975, l'UFM finit par se transformer en USM, ses dirigeants tiendront à affirmer le particularisme du métier judiciaire et l'apolitisme de leur démarche⁴.

Deux éléments sont à signaler ici : la recherche d'une adéquation entre l'identité professionnelle mise en avant et les objectifs de la mobilisation d'une part, l'*hysteresis* (pour reprendre une notion bourdieusienne) des dispositions identitaires de la magistrature d'autre part. La comparaison entre juges et fonctionnaires permet de justifier un ensemble de demandes adressées au pouvoir ; son emploi reste néanmoins limité, dans la mesure où elle banalise la fonction judiciaire et heurte l'estime de soi des magistrats. Par ailleurs, les dirigeants du mouvement sont amenés à gérer l'obstacle que représente l'héritage identitaire du corps : les valeurs de désintéressement, la distance à l'égard du politique et la croyance dans la spécificité du métier judiciaire sont autant d'entraves à l'engagement des magistrats. La prégnance des notions de réserve et de hiérarchie inhibe ainsi l'expression publique du mouvement et prévient le recours à des moyens employés par les autres catégories de salariés. L'Union refuse ainsi l'usage de la grève, restreint ses contacts avec la presse, privilégie un dialogue « courtois » et généralement inefficace avec les autorités de tutelle ou le Parlement. Il serait donc faux de parler de la substitution d'une identité de fonctionnaire à la représentation traditionnelle du rôle du juge. Le discours et l'action de l'UFM constituent au plus une ébauche de déconstruction du modèle « sacerdotal » de la fonction judiciaire : la masse des membres de l'UFM, formée avant les années trente (de 1930 à 1970, les recrutements ne dépassent pas quelques dizaines de juges par an), ne peut en effet que difficilement remettre en cause les acquis d'une socialisation professionnelle déjà ancienne - même si le message de l'Union démontre la pluralité des identités disponibles. La timidité qui résulte de cette retenue indispose néanmoins les magistrats les plus jeunes, et notamment des auditeurs du CNEJ, qui seront le fer de lance de la syndicalisation.

¹ Cité dans *Pouvoir judiciaire*, n°149, mars 1960, p. 2.

² *Pouvoir judiciaire*, n°8, août-septembre 1946, p. 4.

³ La tentation syndicale continue néanmoins à troubler la magistrature. En 1957, une enquête interne recueille une majorité favorable à la transformation de l'UFM en syndicat. La question est en conséquence inscrite à l'ordre du jour du Congrès suivant, qui, par malchance, est prévu pour... le 13 mai 1958. Les événements d'Algérie troublent les débats et ne permettent pas de trancher l'enjeu.

⁴ L'article 2 du statut de l'USM, exposant ses buts, stipule : « *Ce syndicat est spécifique ; il est autonome et s'interdit tout engagement* ».

Le SM et le modèle du « juge rouge »

Refusant de s'intégrer aux instances de l'UFM, ils créent en 1968 le Syndicat de la magistrature, qui rassemble rapidement autour de lui plusieurs centaines de juges, pour la très large majorité issus des grades inférieurs du corps. Il est difficile de caractériser la pensée du SM durant sa première décennie d'existence, qui est la plus turbulente. Décrivant cette phase, deux anciens secrétaires généraux du Syndicat parleront d'une « *pensée judéo-christiano-marxiste* »¹, alliant l'identification aux déshérités, la diabolisation de l'argent et la lutte des classes. Evoquant leur engagement, les membres du SM évoquent une dissonance douloureuse entre les valeurs qui ont déterminé leur choix professionnel et la pratique quotidienne des juridictions – ce que l'on peut désigner sous le terme générique de « crise identitaire ». Leur motivation n'est pas (ou pas uniquement) d'ordre matériel ; au-delà d'une amélioration de leur rémunération ou de leurs conditions de travail, ils cherchent à retrouver une harmonie entre leur représentation d'eux-mêmes, leur expérience et leur image publique. Une grande part de l'activité du Syndicat est ainsi de réfléchir sur les conditions d'une justice plus équitable, moins sujette aux puissants, intégrant la complexité du social dans sa jurisprudence.

Les éléments discursifs de cette entreprise de redéfinition sont tirés de ce bouillon de culture intellectuel que l'on a parfois nommé la « pensée 68 ». En effet, l'invention de nouveaux modèles identitaires se fait toujours par recyclage ou synthèse de systèmes de signification existants, ce que montre par exemple Benedict Anderson au sujet des nationalismes indigènes, ayant repris les formes idéologiques et étatiques des anciennes puissances coloniales². Les militants les plus radicaux du mouvement se décrivent ainsi comme des prolétaires de la justice, assujettis à leur hiérarchie et, à travers elle, à la bourgeoisie, certains en venant même à se définir comme des « travailleurs dans les juridictions »³. Il est aisé de discerner ici une exacerbation du rapport traditionnel des juges à l'argent, interprété au travers de la vulgate marxienne dominante dans le secteur des mouvements sociaux de l'époque ; la volonté de sauvegarder l'indépendance de la justice dérive, de façon similaire, en dénonciation de l'Etat-patron et de l'idéologie sécuritaire du gouvernement. Les instances syndicales assument donc un rôle de mise en forme du « malaise » de la magistrature, exerçant ainsi une médiation entre les facteurs macrosociologiques dégagés par les analyses structuralistes et leur traduction en termes de recomposition des identités collectives. Cette entreprise identitaire implique par ailleurs une mutation de la pratique juridictionnelle et une redéfinition du rapport entre le corps et son environnement.

Le Syndicat pousse ainsi ses membres à favoriser systématiquement les « petits » contre les « gros » (dénonciation de la suprématie du principe de propriété, sauvegarde des droits des travailleurs contre les employeurs, protection des consommateurs contre les grandes surfaces et les sociétés de crédit, prise en compte des déterminants sociaux de la criminalité, lutte contre la délinquance financière...). C'est là le sens du document resté dans la mémoire du mouvement sous le nom de « harangue Baudot ». En août 1974, Oswald Baudot, substitut à Marseille et membre du Syndicat, envoie à cent trente collègues une lettre privée contenant un texte intitulé « Harangue à des magistrats qui débutent », dans lequel il critique la répression et plaide pour l'indulgence à l'égard des plus pauvres : « *Soyez partiaux. Pour maintenir la balance entre le fort et le faible, le*

¹ Daniel Lecrubier, Pierre Lyon-Caen, « Si le SM nous était conté... », *Revue politique et parlementaire*, n°5, 1988, p. 75.

² Benedict Anderson, *L'imaginaire national*, Paris, Editions La Découverte, 1996. Voir également en ce sens Denis-Constant Martin, « Le choix d'identité », *Revue française de science politique*, n°4, 1992, p. 582-593.

³ A l'occasion d'une interview accordée à *Frontières* (revue du CERES) en septembre 1973, plusieurs membres du bureau syndical déclarent ainsi : « *Il n'y a aucune différence entre un juge et un travailleur* » (cité dans Robert Boure et Patrick Mignard, *La crise de l'institution judiciaire*, op. cit., p. 179).

riche et le pauvre, qui ne pèsent pas d'un même poids, il faut que vous la fassiez un peu pencher d'un côté»¹. Il n'hésite pas à recommander de violer le droit si nécessaire : « Dans vos fonctions, ne faites pas un cas exagéré de la loi et méprisez généralement les coutumes, les circulaires, les décrets et la jurisprudence. Il vous appartient d'être plus sage que la Cour de cassation, si l'occasion s'en présente »². La teneur de cette harangue, qui obtient une certaine publicité en raison du lancement par le ministère d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir de réserve, est significative de l'empathie des magistrats syndiqués à l'égard des classes populaires, et de leur aspiration à une justice plus équitable. Toutefois, les instances du SM n'iront pas jusqu'à inciter les juges à ignorer ouvertement le droit positif ; il s'agit plutôt d'interpréter celui-ci dans un sens moins libéral, élaborant ainsi une « jurisprudence alternative » d'inspiration progressiste³.

Par ailleurs, le Syndicat n'hésite pas à intervenir dans l'espace public, ce qu'illustrent les fréquentes interventions de dirigeants du mouvement dans la presse généraliste ainsi que dans divers périodiques d'extrême-gauche (*Rouge, Révolution, La Cause du peuple...*). Graduellement, sont tirées les conséquences de la proximité affirmée entre le syndicalisme judiciaire et le mouvement ouvrier ; ainsi, le 26 mai 1973, le SM signe un communiqué commun avec la CGT et la CFDT condamnant un projet de réforme du droit de licenciement. Le 7 février 1977, le SM accepte de se rendre à une conférence organisée par les élus FO et CGT du Comité d'entreprise de la SNECMA pour débattre des libertés des travailleurs. Il participe ainsi sciemment à une épreuve de force avec la direction, qui a tenté d'interdire judiciairement la réunion et a barricadé les portes du CE, obligeant les invités à subir le contrôle des vigiles ; les délégués du SM prennent de plus position au cours de la réunion pour la primauté des libertés syndicales sur le droit de propriété, au nom duquel la SNECMA entendait refuser à des personnes extérieures l'accès à ses locaux. Le Syndicat « choisit son camp », aux côtés des travailleurs et contre la répression patronale. L'identité du juge est donc redéfinie sur la base d'une homologie entre la profession judiciaire (clivée entre une base « révolutionnaire » et une hiérarchie conservatrice) et le monde ouvrier ; c'est là le modèle du « juge rouge », figure dont s'emparent bientôt les médias et la classe politique (que ce soit pour la promouvoir ou la stigmatiser).

Le travail symbolique du SM n'est en effet que partiellement concluant : ces prises de position audacieuses sont critiquées par la majorité du corps. Au sein même du Syndicat, le comportement avant-gardiste de la direction multiplie les tensions et fait fuir les modérés⁴. Pourtant, la dynamique militante impulsée par l'apparition du SM pousse les dirigeants de l'UFM à transformer leurs statuts en 1975 et, quelques années plus tard, à se joindre à son concurrent dans une récusation violente du projet « Sécurité et liberté » présenté par le ministre Alain Peyrefitte - attitude inconcevable une décennie plus tôt. Il sera désormais tacitement admis que les magistrats sont habilités à interpeller publiquement le pouvoir politique dans les domaines qui touchent le plus directement leurs fonctions : statut du corps, protection des libertés, droit pénal. Après 1981, le pouvoir socialiste prend acte de ces évolutions en institutionnalisant la concertation avec les syndicats judiciaires. Le consensus sur ces points n'est toutefois pas total : une minorité de juges, proches de l'ancienne majorité, fonde l'Association professionnelle de la magistrature pour dénoncer la politisation de la justice.

L'APM et le retour au modèle sacerdotal

¹ Texte reproduit dans *Justice*, n°120-121, 1988, p. 11-12.

² *Ibid.*

³ Cf. sur ce point Joël Ficet, « 'Serveurs de la loi'. Le concept de légalité dans le discours du Syndicat de la Magistrature 1968-1981 », *Raisons politiques*, n°3, 2000, p. 69-93.

⁴ Estimé à un millier vers 1970-1972, le nombre d'adhérents serait retombé à environ 400 vers 1980.

La doctrine de l'APM est *réactionnaire* au sens exact du terme : elle récusé les mutations récentes du rapport des juges à la société et au politique, liées notamment à l'activisme de ses prédécesseurs. Outre ses attaques de la politique pénale du ministre Badinter, l'APM se distingue donc par son attachement à la spécificité du métier judiciaire et par son refus du statut syndical, comme l'expliquait en 2003 lors d'un colloque Dominique-Henri Matagrín, ancien secrétaire de l'Association : « *Le syndicalisme judiciaire atteste par lui-même que la magistrature n'est pas ce pouvoir qu'elle prétend être, à l'instar du législatif ou de l'exécutif ; elle est le révélateur de ce que les magistrats sont considérés - et se considèrent eux-mêmes, à travers leurs syndicats - comme une catégorie d'agents de l'Etat parmi les autres, salariés publics en butte à l'Etat-patron... La promotion du fait syndical dans la justice, loin de marquer une ascension vers la reconnaissance d'un 'pouvoir judiciaire', marque en fait une étape importante, symbolique et pratique, d'une 'dégradation' vers la 'fonctionnarisation'* »¹. Cette posture de défense du prestige de la magistrature reprend les thèmes progressivement délaissés par l'Union syndicale des magistrats depuis les années soixante-dix ; plus, elle repose sur une réaffirmation de la validité du « modèle sacerdotal » du juge, réservé et ascétique, contre toutes les contestations dont il a été l'objet depuis 1945. Bien qu'elle ait accepté de participer aux élections professionnelles et de siéger aux instances de concertation avec la Chancellerie, l'APM maintiendra cette vision au cours des années suivantes.

Trois projets identitaires sont donc en concurrence au sein de la magistrature au cours des années quatre-vingt. Il est bien évidemment illusoire de chercher à évaluer *a posteriori* leur influence relative dans le corps². De même, l'impact contemporain de ces confrontations ne peut qu'être sujet à conjectures, le SM ayant abandonné depuis longtemps le thème de la rupture et l'APM ayant disparu. Reste toutefois, du côté du Syndicat de la magistrature, une insistance sur la responsabilité politique du juge (particulièrement dans le domaine des libertés) et une immersion plus grande dans le débat public. L'acquis de ces années est donc une désuétude relative des réflexes de réserve et de déférence à l'égard de l'autorité hiérarchique, ainsi qu'un affaiblissement de la censure exercée par l'institution sur le comportement privé de ses agents. Les « petits juges » impliqués dans les scandales politico-financiers des années quatre-vingt-dix sont, dans une certaine mesure, les produits de cette évolution ; il convient toutefois de noter qu'il s'agit là de comportements individuels, et que certains de ces magistrats ont critiqué les organisations professionnelles pour leur absence de soutien face à l'hostilité des élus.

L'élaboration dans le cadre de la mobilisation d'un groupe social de tels types identitaires n'est donc en rien un gage de l'adhésion des membres de ce groupe à ces nouveaux référents. Le processus de recomposition n'aboutira que dans la mesure où le mouvement considéré constitue un espace autonome, permettant la mise à distance des rôles acquis et l'inculcation de nouveaux codes et valeurs ; il fonctionne alors comme une agence de socialisation concurrente du milieu professionnel des acteurs sociaux. Le fonctionnement du Syndicat de la magistrature durant ses premières années en fournit un excellent exemple.

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU CORPS JUDICIAIRE COMME APPAREILS DE SOCIALISATION : L'EXEMPLE DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

La division du travail social et la coexistence de sphères sociales autonomes impliquent la multiplicité des espaces de socialisation, ce que négligent les approches structuro-fonctionnalistes telle celle de Parsons, qui voit dans la famille le lieu de la transmission

¹ « Le point de vue de Dominique-Henri Matagrín », dans Jean-Pierre Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003, p. 145.

² Les résultats des élections professionnelles, relativement stables dans le temps, peuvent donner un indice très approximatif des opinions en présence après 1981 : l'USM a régulièrement recueilli la majorité des voix (environ 55%), le SM oscillant entre 25% et 30% et l'APM atteignant son étiage à 15%.

identitaire nécessaire à la perpétuation du système social¹. Peter Berger et Thomas Luckmann distinguent à l'inverse la « socialisation primaire » de l'individu, propre à l'enfance, et la « socialisation secondaire » dans le cadre de « sous-mondes spécialisés », de nature professionnelle notamment, dotés d'un « univers symbolique » distinct². L'identité d'un acteur à un instant *t* résulte de la confrontation généalogique et/ou synchronique de ces divers processus, les modes d'apprentissage de chaque individu étant toujours liés à ses expériences antérieures ; une telle progression de la division du travail implique évidemment une balkanisation potentiellement anxiogène des référents identitaires. Ainsi, le développement d'un champ du syndicalisme judiciaire, induisant un élément de différenciation au sein de l'institution judiciaire, offre aux juges un lieu alternatif de construction d'une image de soi, sur la base d'autres valeurs et sans la contrainte particulière que constituent les rites et la hiérarchisation du corps.

L'immersion dans des milieux séparés entraîne ainsi une relativisation des identités précédemment intériorisées et une prise de conscience de la pluralité des « mondes disponibles » ; elle prépare, potentiellement, l'intégration d'une nouvelle représentation de soi. Toutefois, soulignent Berger et Luckmann, un tel cheminement nécessite l'action d'un « appareil de socialisation », un complexe d'organes et de pratiques assurant, à l'instar d'une secte, le conditionnement des agents sociaux. Or, le SM a pour particularité, par rapport aux autres organisations professionnelles du corps judiciaire, d'avoir sciemment cherché à mettre en œuvre auprès de ses membres des technologies de « désidentification » à l'institution judiciaire et d'identification à la communauté syndicale.

En dépit de la rupture que pouvait constituer l'énonciation de revendications salariales, le fonctionnement de l'UFM et de l'AM reste en effet, au cours des années soixante et soixante-dix, empreint des rites de l'institution judiciaire - et notamment de son attachement à la hiérarchie. Les postes de responsabilité sont ainsi généralement confiés à de hauts magistrats³, ce qui sera d'ailleurs encore le cas à l'APM. Il n'est par ailleurs pas demandé aux membres de se consacrer à des activités militantes, dans les juridictions ou ailleurs : leur principale tâche semble avoir été de diffuser les informations techniques relatives à la carrière (tableaux d'avancement, échelles de rémunération, etc.), qui constituent également l'essentiel du contenu des périodiques des deux organisations⁴.

Les premiers animateurs du SM ont par contre explicitement cherché à faire de leur mouvement une « contre-société » judiciaire, en conformité avec le message identitaire exposé plus haut⁵. Les statuts de l'organisation, qui portent l'empreinte de l'atmosphère anti-autoritaire de l'après-68, révèlent ainsi un souci de subvertir les principes de fonctionnement de l'institution

¹ Cf. Talcott Parsons, Robert F. Bales, *Family, Socialization and Interaction Process*, Glencoe, Free Press, 1960.

² Thomas Berger, Peter Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Klincksieck, 1986.

³ Ainsi, les premiers présidents de l'UFM et de l'AM sont respectivement Jean Ausset et Henry Niveau de Villedary, tous deux présidents de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

⁴ Ces périodiques publient également fréquemment de courtes études savantes à caractère historique, reproduisant ainsi un rite de sociabilité judiciaire typique du rapport des magistrats au passé : les audiences solennelles de rentrée (cf. Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'appel au 19^{ème} et 20^{ème} siècles*, Paris, Editions du CNRS, 1998). Ainsi, *L'Action judiciaire* (organe de l'AM) publie en décembre 1965, en première page, un article sur la jurisprudence en matière de mariage des prêtres sous l'Ancien Régime. Parmi les thèmes abordés dans les numéros suivants : « Les templiers », « Le procès du Maréchal Ney », « La justice au 16^{ème} siècle »...

⁵ Cette volonté est explicitement avouée par le bureau du mouvement en 1973, dans les colonnes de *Politique Hebdo* : « A certains égards, le SM se présente comme une espèce d'utopie de ce que pourrait être toute la profession. Un modèle de la profession à l'intérieur de la profession » (*Politique Hebdo*, premier novembre 1973).

judiciaire et de briser les mécanismes de transmission identitaire désignés comme les causes de la soumission des juges au pouvoir. Deux phénomènes sont particulièrement ciblés : la solitude des magistrats, liée à la parcellisation des tâches et à la censure des événements collectifs non organisés par l'institution ; la hiérarchisation extrême du corps, qui a pour conséquence une constante course à l'avancement et une normalisation des comportements. Dans la perspective du SM, un magistrat ne peut dans un tel milieu professionnel cloisonné par le taylorisme et la compétition connaître qu'une relation verticale de sujétion à ses supérieurs et de conformation aux valeurs traditionnelles de la justice.

Contre cette solitude, le mouvement incite ses adhérents à un engagement approfondi et multiplie les occasions de rencontre collective et « horizontale » (sans hiérarchie) hors du cadre officiel. Des rendez-vous réguliers s'institutionnalisent : un calendrier militant vient s'agréger au rythme de vie traditionnel des tribunaux. Outre les classiques congrès et réunions de sections locales, des sessions de réflexion, des stages, des « journées d'action » se tiennent périodiquement. Dans certaines juridictions, une « contre-rentree » judiciaire est organisée chaque année, doublant et subvertissant un des rites les plus implantés de l'institution. L'ensemble de ces actions tend explicitement à la création d'un espace de sociabilité alternatif et à l'émergence d'une communauté subjective distincte, comme l'illustre cet extrait du rapport du bureau au Congrès de 1976 : « *La victoire du SM, c'est d'avoir créé, à l'intérieur d'un corps composé d'une multitude d'individualistes que toute l'idéologie de la profession condamnait à l'individualisme, le sentiment de l'appartenance à une collectivité et une solidarité qui n'a cessé de se renforcer* »¹. On citera ici en exemple le témoignage d'un magistrat à l'issue d'un stage syndical : « *A l'intérieur de ce stage, j'ai trouvé une fraternité de pensée. C'est un bien précieux. Je me suis aperçu que nos quelques idées éparses, souvent mal formulées, sont partagées par d'autres au sein de la magistrature. Nous avons vaincu la solitude, les individus se sont naturellement fondus dans l'esprit du groupe ; c'est une parfaite réussite syndicale* »².

Le ciment de cette communauté subjective est d'ordre émotionnel, voire affectif. Les débats organisés par le mouvement au niveau local ou national sont le premier endroit où un certain nombre de magistrats ont pu exprimer leur sentiment d'une disharmonie entre leurs idéaux et la réalité de leur métier³. L'aveu de ce mal-être et la lutte pour une autre justice permettent aux juges de retrouver une adéquation entre leur expérience et leur représentation d'eux-mêmes⁴. Plus que les revendications matérielles, l'estime de soi et la recherche d'une conformité entre comportement et valeurs semblent avoir été au fondement de l'engagement de nombreux juges dans le SM, qui constitue de ce fait un militantisme identitaire par excellence.

¹ Rapport présenté au neuvième congrès du SM, *Justice*, n°50, 1976, p. 4. On peut également citer en exemple le témoignage d'un magistrat à l'issue d'un stage syndical : « *A l'intérieur de ce stage, j'ai trouvé une fraternité de pensée. C'est un bien précieux. Je me suis aperçu que nos quelques idées éparses, souvent mal formulées, sont partagées par d'autres au sein de la magistrature. Nous avons vaincu la solitude, les individus se sont naturellement fondus dans l'esprit du groupe ; c'est une parfaite réussite syndicale* » (« A Goutelas, seconde session de réflexion syndicale », n°14, sept 1971).

² « A Goutelas, seconde session de réflexion syndicale » (n°14, sept 1971). Le Syndicat organise chaque année un stage de réflexion dans le château de Goutelas, dont les conclusions sont publiées dans *Justice*.

³ Il semble en effet que la simple possibilité de s'exprimer sans censure sur les dysfonctionnements de l'institution ait été perçue par les adhérents comme une véritable révolution : « *Les premiers congrès du Syndicat ont été de véritables 'happenings', des lieux de libération de la parole* » (*Au nom du peuple français, op. cit.*, p. 80). Les congrès amènent les juges à réfléchir sur des problématiques « sacrilèges » : « Justice et argent » (1971), « Justice et propriété » (1972), « Justice et police » (1980)...

⁴ Un juge énonçait ainsi dans *Justice* : « *La pureté [est] impossible dans l'exercice de notre profession. Mais le syndicat doit être précisément le lieu où, tout au moins au niveau des sentiments, nous retrouvons la pureté* » (*Justice*, n°14, septembre 1971).

Les dirigeants du mouvement essaient également d'introduire ces principes dans le fonctionnement de la justice ; une de leurs revendications majeures sera ainsi l'autogestion des tribunaux par le biais des « assemblées de juridictions »¹. Ces tentatives sont toutefois brutalement dénoncées par la hiérarchie et la Chancellerie comme des entreprises de « noyautage » et, en conséquence, vigoureusement réprimées. Les conflits s'étendent à l'ENM, bastion du SM : le contrôle de la formation des jeunes magistrats est en effet un des piliers de la stratégie identitaire du mouvement. Cette volonté génère des tensions, qui peuvent être illustrées par l'épisode dit du « stage sauvage » des auditeurs syndiqués.

A la fin de l'année 1973, le ministère de la Justice annonce une prochaine réduction de la scolarité à l'ENM, qui passerait de 28 à 24 mois. Immédiatement, les représentants des auditeurs, en signe de désapprobation, démissionnent du conseil d'administration de l'école. Ils avancent que la réforme aura pour principal effet de supprimer la phase finale de la formation, un stage à Paris consacré à des conférences et à des travaux de recherche par groupes ; cette période, qui permettait aux élèves de comparer et d'analyser leurs premières expériences dans les juridictions de province, est considérée par le SM comme un moment essentiel de réflexion collective et de critique de l'institution. La décision étant mise en œuvre par un décret du 18 mai 1974, les auditeurs organisent en réaction un stage officieux consacré au thème « La justice et l'Etat », qui se tient à la Sorbonne du 7 au 18 octobre 1974 ; y assistent, outre une cinquantaine d'auditeurs, des parlementaires, des journalistes, des inspecteurs du travail, des policiers... L'évènement, à l'époque, fait scandale : plusieurs élèves, en effet, ont quitté sans autorisation les tribunaux où ils effectuaient un stage pratique. Des rapports sont demandés aux procureurs généraux, des recherches policières sont ordonnées pour vérifier la présence des auditeurs dans leur juridiction d'affectation. L'affaire (qui n'aboutira qu'à des « réprimandes ») est révélatrice du projet syndical d'élaborer, conjointement à une nouvelle représentation du rôle du juge dans la société, un espace autonome permettant la mise à distance des référents identitaires traditionnels de la magistrature.

Enfin, le SM apporte son soutien aux magistrats qui subissent la censure de leurs supérieurs ou du gouvernement. Les affaires « Charrette », « Dujardin » ou « Bidalou » sont connues : dans chacun de ces cas, des militants, sanctionnés ou menacés pour avoir voulu conformer leur pratique professionnelle au discours syndical, ont été vigoureusement défendus par le mouvement. Les juges aux attitudes « déviantes » trouvent ainsi dans le cadre de la communauté émotionnelle que forme le Syndicat, au-delà des entraves à leur carrière (dessaisissement de dossier, mutation, refus d'avancement, révocation...), une gratification symbolique et affective particulière. Cette solidarité ne concerne d'ailleurs pas que les transgressions à caractère politique. En effet, le devoir de réserve s'appliquant implicitement à tous les domaines de la vie du magistrat, les relâchements de comportement dans la sphère privée peuvent également donner lieu à une répression plus ou moins directe. Le port d'un rouge à lèvres trop voyant à l'audience ou des cheveux trop longs attirent parfois la réprimande du président de juridiction ; la fréquentation d'un café, le concubinage ou l'intervention dans un débat organisé par une association peut faire l'objet de remarques négatives dans le dossier personnel du magistrat. La frontière entre anticonformisme, « faute » morale et débordement politique est ici livrée à l'appréciation de la hiérarchie, qui l'évalue à l'aune des traditions d'austérité et de pondération de la magistrature². Le Syndicat est donc à l'occasion amené à

¹ Le Syndicat cherche en effet à transformer cette instance au rôle symbolique en organe de gouvernement de la juridiction, en charge notamment de la désignation de son président et de la répartition des contentieux.

² L'édition du 4 février 1980 du journal *Libération* cite en exemple de cette censure semi-officielle sur les mœurs des magistrats une note de service du premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aux

étendre son appui à des initiatives externes au cadre professionnel, comme dans le cas de l'affaire « Llorca ».

Ce juge des enfants à Verdun est suspendu le 4 juillet 1979 par arrêté du garde des sceaux ; il est accusé d'avoir, quelques mois plus tôt, hébergé à son domicile un toxicomane. Pour les adhérents du SM, il s'agit d'une manifestation abusive de l'ordre moral qui règne dans les tribunaux. Le 6 novembre suivant, 200 magistrats syndiqués défilent à Verdun en soutien à leur collègue, révélant à cette occasion à l'opinion la pesanteur de la surveillance exercée par l'institution sur la vie privée de ses agents. Pour les militants du SM, il s'agit également de défendre la possibilité pour un juge d'exercer son activité en restant en contact avec les réalités sociales et la misère humaine, conformément au modèle professionnel promu par le mouvement. Toutefois, en dépit de cette mobilisation, le 11 janvier 1980, le Conseil supérieur de la magistrature condamne Llorca à sa mutation d'office avec retrait de fonction, les faits reprochés constituant, selon les termes de la décision, « *des manquements à la fois aux devoirs de son état et à sa dignité* »¹. La décision du CSM, qui sanctionne un manquement aux prescriptions *implicites* de l'habitus judiciaire, démontre la persistance d'une conception traditionnelle du rôle social du magistrat, marqué par la mesure, l'honorabilité et le conservatisme.

La volonté de constituer un espace différencié de socialisation implique ainsi une rupture nette, voire agressive, avec le milieu professionnel usuel du magistrat. Paradoxalement, donc, la conflictualité des relations avec la hiérarchie et les autorités politiques contribue au succès de l'entreprise identitaire menée par le SM - même si ce succès concerne une proportion réduite du corps. L'alternance politique de 1981 met dès lors en cause les modalités de la mobilisation. La pertinence de l'hostilité au pouvoir est en effet relativisée par la participation de nombre d'anciens dirigeants à des cabinets ministériels et l'accession de syndiqués à des postes de responsabilité dans les juridictions. Une tension persistante s'instaure donc entre les tenants de la coopération avec le gouvernement et les adversaires de la normalisation, prompts à dénoncer la timidité réformatrice de Robert Badinter². Le Syndicat ne peut éviter ainsi une certaine normalisation, et perd sa nature de contre-société. Il garde néanmoins sa fonction de lieu de débat sur l'exercice légitime de la fonction de juge, et reste le vecteur de la défense d'une image du juge progressiste, indépendant des élus et hostile aux abus de la police.

Outre ces deux dimensions - élaboration de modèles identitaires et constitution d'espaces autonome de socialisation - un des aspects de la construction symbolique des identités par les organisations de la magistrature doit encore être mentionné ici, bien que plusieurs des exemples cités s'y rapportent : la promotion de nouvelles représentations du juge hors de l'institution. En effet, l'identité d'un groupe professionnel se joue également dans l'interaction avec son milieu : l'image du juge renvoyée par la classe politique, la presse, la société civile, les plaignants est évidemment prise en compte dans la stratégie identitaire des associations représentatives du corps. Ici encore, le SM a constitué une avant-garde.

Les discours de l'Union fédérale des magistrats et de l'Association de la magistrature étaient essentiellement à usage interne, les principaux vecteurs de communication externe ayant

présidents de tribunaux de son ressort, leur demandant de lui faire connaître les cas « *des magistrats vivant en concubinage notoire avec un autre magistrat* », et ajoutant même : « *il y aura lieu de joindre une photographie* ».

¹ L'article 43 du statut de la magistrature de 1958 énonce en effet : « *Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

² Voir le témoignage de Yves Lemoine et Frédéric N'Guyen, *Le livre noir du Syndicat de la magistrature*, Paris, Albin Michel, 1991.

pour destinataires les pouvoirs publics. Les responsables du SM sont les premiers à rationaliser leur communication, avec par exemple la création d'un groupe d'information « presse-justice-police », les interpellations publiques de politiciens ou la multiplication d'interviews dans des revues engagées à gauche. Des affaires telles que Bruay (au sujet de laquelle les porte-parole du Syndicat sont intervenus à plusieurs reprises dans les médias) ont profondément modifié l'image du juge et les attentes des justiciables. Ces procédés ont notamment contribué à établir la vision du juge comme « balise » citoyenne contre les excès des puissants ou les dérives de la législation - ce que les autres organisations ont intégré, prenant à leur tour régulièrement position dans les journaux, débats ou colloques. Cet aspect, toutefois, mériterait plus d'attention qu'il n'est possible dans le cadre de cette intervention.